

**A-PM-2024/340**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

### Réglementation permanente

**Arrêté modifiant l'arrêté permanent (n°2023-438) du 27 octobre 2023 portant réglementation générale sur la circulation et le stationnement sur la Commune de Royat**

**Le Maire de Royat,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2213-1 à L.2213-6-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** le Code la Route et notamment ses articles R.110-1 et R.110-2, R.411-5, R.11-, R.411-8, R.411-25 et R.417-6,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.161-5,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 juin 1977,

**VU** l'Arrêté Municipal Général portant réglementation générale sur la circulation et le stationnement sur la Commune de Royat du 27 octobre 2023

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité Municipale de :

- prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules automobiles dans l'agglomération ;
- de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre à jour les deniers dispositions édictées par l'Autorité Municipale,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'Arrêté Municipal Général portant réglementation générale sur la circulation et le stationnement sur la Commune de Royat du 27 octobre 2023 est complété comme suit :

### **Article 2:**

#### **Création de l'article 1.1.1**

- Hors agglomération, tous les chemins communaux et vicinaux sont interdits à toute circulation et au stationnement, sauf pour les services communaux, métropolitains et ayants-droits (propriétaires des parcelles desservies) ;

**A-PM-2024/340**

- Les véhicules des chasseurs, en période chasse, porteurs d'une carte d'autorisation de circulation, seront autorisés à circuler à faible allure. Ils devront priorité aux marcheurs et aux cyclistes.

### **Article 3:**

#### **Création de l'article 1.1.2**

Hors agglomération, l'ensemble de la voirie routière est géré par les services du Conseil départemental.

### **Article 4 :**

#### **Création de l'article 2-2-1 : Les aires de jeux**

Toutes les aires de jeux sont interdites à toutes circulations de tous véhicules, bicyclette, engins de déplacement personnel, gyropode.

Les animaux sont interdits dans l'emprise de l'aire de jeux.

Les jeux de ballons sont interdits dans l'emprise de l'aire de jeux.

L'accès se fera sous la responsabilité d'une personne majeure.

Les aires de jeux sont réglementées comme suit :

Les heures d'ouvertures sont :

- Du 01 mai au 30 septembre, l'accès est autorisé de 08 heures à 21 heures.
- Du 01 octobre au 30 avril, l'accès est autorisé de 08 heures à 19 heures.

### **Article 5 :**

#### **Création de l'article 4-1-4**

La circulation est interdite pour des raisons de sécurité sauf riverains, aux camping-cars, caravanes, mini bus, dans les deux sens sur les voies suivantes :

- Montchalamet (boulevard de)
- Charade (boulevard de)
- Montagnards (rue des)

Leur circulation sera déviée par Souvenir (rue du) et Gravenoire (Route de)

### **Article 6 :**

#### **Modification de l'article 5-3-1**

Il est rajouté à l'article 5-3-1 :

-Le stationnement automobile est réglementé tous les jours de la semaine de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 exempté les dimanches et jours fériés.

-Tout conducteur laissant son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement urbain, conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

- Les conducteurs titulaires de la carte de résident sont exonérés du disque de contrôle. Leur carte de résident devra être apposée de façon lisible sur le tableau de bord du véhicule.

**A-PM-2024/340**

**Article 7 :**

**Modification de l'article 5-3-3**

- Tous conducteurs stationnés en zone payante devra s'acquitter du montant dû.
- Les conducteurs bénéficiant d'un abonnement devront apposer leur carte de façon lisible sur le tableau de bord de leur véhicule.

**Article 08 :**

Le Centre Technique Municipal de la ville de Royat est chargé de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation permanente réglementaires (verticale et horizontale) ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 09 :**

Monsieur le Maire ou ses représentants, les agents de police municipale, la police nationale et le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Fait à Royat, le 18/07/2024

**Le Maire,  
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.